



Arrêt

**n°148 692 du 29 juin 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais, par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 décembre 2010, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 5 octobre 2007, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 4 novembre 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 4 juillet 2005, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Le 26 juillet 2005, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le 5 septembre 2005, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision confirmative de refus de séjour. Le 10 octobre 2005, le requérant a introduit une demande d'annulation et de suspension à l'encontre de cette décision.

1.2 Le 17 avril 2006, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3 Le 9 mai 2007, la demande visée au point 1.1 a été rejetée par un arrêt n°170.958 du Conseil d'Etat.

1.4 Le 5 octobre 2007, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.2 irrecevable et, le 4 novembre 2010 a pris un ordre de quitter le territoire-modèle B (annexe 13), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 5 novembre 2010, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé a été autorisé au séjour uniquement dans le cadre de sa procédure d'asile introduite le 04/07/2005, clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 09/09/2005. Depuis la fin de la procédure, il est en séjour irrégulier sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur la base de l'article 9 alinéa 3.

L'article 3 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ne saurait être violé dès l'instant où le requérant se borne à se référer aux éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile qui n'ont pas été jugés crédibles (C.E., 10 juin 2005, n°145803). L'intéressé qui déclare se trouver dans l'impossibilité de retourner en Guinée eu égard aux accusations qui pèsent à son encontre, n'étaye ses craintes par aucun élément un tant soit peu circonstancié. De ce fait, il ne prouve pas que sa liberté, son Intégrité physique ou sa vie serait mise en danger en cas de retour au pays d'origine. Cet élément ne saurait donc permettre d'établir l'existence de circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour temporaire en vue de lever une autorisation de séjour provisoire auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de sa résidence à l'étranger afin de permettre son séjour en Belgique.

Un retour en Guinée, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de par son caractère temporaire. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C.E., 11 octobre 2002, n°111.444). Il faut ajouter également qu'une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée du requérant mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser leur situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans leur vie privée et familiale (C.E., 27 août 2003, n° 122320).

Concernant les éléments d'intégration, à savoir le fait d'avoir des attaches sociales durables en Belgique, ainsi que de suivre des cours de néerlandais et d'informatique, notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13 août 2002, n° 109.765). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E. 26 novembre 2002, n° 112.863).

Concernant la situation générale du pays, à savoir la nature du régime politique de l'Etat, il y a lieu de relever que le requérant ne fournit aucun élément pour appuyer ses déclarations. Il se contente d'apporter ces déclarations mais ne produit aucun élément probant et pertinent, ni le moindre début de preuves pour démontrer ses allégations et par là, démontrer l'existence d'une circonstance exceptionnelle.

Quant aux autres éléments invoqués, liés au fond de la demande, ils n'appellent pas d'appréciation au stade de la recevabilité et pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence à l'étranger ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« 0 - l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al.1er, 1° demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis; l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable [...]».

0 - l'article 7 de la loi du 16 décembre 1980, al.1er, 9° : est remis aux autorités belges par les autorités d'un autre Etat en application des conventions ou des accords Internationaux liant la Belgique; (3) Règlement CE 343/2003 du 18/02/2003 (Dublin II) » [...].

En outre, sa demande de régularisation sur la base de l'article 9.3 de la loi du 15/12/1980 a été déclarée irrecevable en date du 05/10/2007 ».

2. Intérêt au recours

2.1 Il apparaît du dossier administratif que le requérant s'est vu délivrer une attestation d'immatriculation valable du 3 juillet 2013 jusqu'au 2 janvier 2014.

Comparaissant à l'audience du 27 mai 2015 et interpellée au sujet de son intérêt au recours, la partie requérante soutient qu'une telle attestation n'entraîne pas le retrait implicite et certain de l'ordre de quitter le territoire et maintient les arguments de la requête.

La partie défenderesse soutient quant à elle qu'il n'y a pas de retrait implicite de l'ordre de quitter le territoire.

2.2 Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'espèce, en ce qui concerne la seconde décision attaquée, à savoir l'ordre de quitter le territoire, le Conseil observe que, le 3 juillet 2013, le requérant a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 2 janvier 2014 et a été autorisé au séjour sur le territoire pendant la période susmentionnée. Il s'ensuit que la délivrance au requérant d'une attestation d'immatriculation, même s'il s'agit d'une autorisation de séjour temporaire et précaire, est incompatible avec l'ordre de quitter le territoire du 4 novembre 2010 et implique le retrait implicite mais certain de celui-ci (en ce sens, C.E., arrêt du 16 décembre 2014, n°229.575).

Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable en ce qui concerne la seconde décision attaquée.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de bonne administration », du « principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle fait valoir que « le requérant avait explicité dans le cadre de sa demande qu'il était toujours recherché par les autorités guinéennes car, à l'instar d'autres étudiants, était accusé d'avoir fomenté le renversement du régime ; Que la partie adverse n'a pas cherché à examiner in concreto si les éléments invoqués pouvaient oui ou non constituer des circonstances exceptionnelles rendant impossible un retour en Guinée ; elle s'est contentée de conclure que les éléments invoqués n'avaient pas été jugés crédibles lors de la demande d'asile [...] ; Que la partie adverse s'est contentée de balayer d'un revers de la main les éléments invoqués et n'a retenu à l'encontre du requérant que les plus défavorables

méconnaissant ainsi le principe de bonne administration qui commande de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause [...] ».

Après avoir cité le premier paragraphe de la décision attaquée, elle fait également valoir que « cette affirmation n'a aucune pertinence puisque la procédure d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles (régularisation) est ouverte justement aux personnes qui n'ont plus aucun titre de séjour et qui accomplissent les démarches nécessaires en vue de régulariser leur situation et obtenir un titre de séjour le constatant ; Que si tel ne devait pas être le cas, c'est vider de tout son sens la disposition de l'article 9.3 à l'époque, actuel article 9bis ; Que d'ailleurs, le requérant a introduit sa demande en date du 17 avril 2006 alors qu'une procédure était toujours pendante devant le Conseil d'Etat ; un arrêt sera rendu le 9 mai 2007 ; Que le requérant a donc fait preuve de diligence et n'a aucunement cherché à se complaire dans une situation d'irrégularité ».

La partie requérante fait enfin valoir que « l'on est en droit de se poser la question du délai mis par l'autorité entre la prise de décision (5 octobre 2007) et sa notification (5 novembre 2010) ; Que cette durée anormalement longue n'est pas raisonnable eu égard au principe général de bonne administration ou en tant que principe général de droit ; Que la passivité dont a fait preuve l'autorité pour mettre en œuvre l'exécution de la décision pendant un délai déraisonnable équivaut à un excès de pouvoir ; Que ce délai anormalement long cause un préjudice [au requérant] en ce que psychologiquement il s'est toujours senti dans une situation d'attente avec un espoir d'obtenir un titre de séjour et ce, avec l'insécurité qu'elle comporte et le déracinement qu'elle accroît, par rapport au pays d'origine et par rapport au pays d'accueil qu'il devra peut-être quitter ; Que l'on peut faire un parallélisme avec ce qui suit : [*«] eu égard à la soudaineté de la mesure coercitive prise à son égard, et à l'absence de recherche sérieuse, par l'autorité, de modalités communes d'exécution de la mesure d'éloignement, le maintien de la détention de la requérante apparaît manifestement disproportionné avec l'objectif poursuivi, c'est-à-dire la mise à exécution de la mesure d'éloignement. Le recours est dès lors fondé et il y a [l]ieu de faire droit à la requête. »*] ; (Chambre du Conseil, Charleroi, 4 juin 2007, RDE, 2007, n° 143, p.177) [...] ».

Sous un titre « La demande de suspension », la partie requérante fait notamment valoir que « Que toute [la vie du requérant] est désormais ici en Belgique ; Que tout éloignement anéantirait tout un univers familial et social patiemment créé ; Qu'il s'avère que si la Belgique devait éloigner [le requérant] de son territoire, il s'agirait d'une mesure disproportionnée, d'une ingérence non nécessaire et injustifiée [...] ».

4. Discussion

4.1.1 Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable à la demande visée au point 1.2 du présent arrêt, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le

cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.1.2 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de l'intégration du requérant et de ses craintes de subir de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

4.2 S'agissant de l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné les craintes du requérant *in concreto* mais d'avoir simplement renvoyé aux décisions refusant de reconnaître le statut de réfugié au requérant, force est de constater qu'il manque en fait, la partie défenderesse ayant notamment constaté, dans la première décision attaquée, que « *L'intéressé qui déclare se trouver dans l'impossibilité de retourner en Guinée eu égard aux accusations qui pèsent à son encontre, n'étaye ses craintes par aucun élément un tant soit peu circonstancié* », constat qui se vérifie à l'examen du dossier administratif. En tout état de cause, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 est différent de celui des dispositions de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951. Il s'en déduit qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut éventuellement justifier l'introduction en Belgique d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois. Cela ne signifie cependant pas qu'il ne serait pas permis à la partie défenderesse de constater, sur la base des éléments dont elle dispose, que les faits allégués à l'appui de cette demande de séjour n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile.

En l'occurrence, le Conseil constate, à la lecture de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, que celle-ci se réfère, s'agissant des risques de persécution auxquels le requérant serait exposé en cas de retour dans son pays d'origine, aux faits liés à sa procédure d'asile (à savoir un risque de persécution), sans autre développement nouveau, laquelle a été clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et qui a été confirmée par le Conseil d'Etat dans l'arrêt n°170.958 prononcé le 9 mai 2007.

Partant, la partie défenderesse a, dans la perspective ainsi décrite, pu valablement estimer se référer à l'appréciation précédemment portée en la matière par les autorités ayant examiné la demande d'asile de la requérante, et décider de la faire sienne dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante.

Quant à l'argumentation de la partie requérante portant sur le premier paragraphe de la première décision attaquée, le Conseil constate qu'elle n'a aucun intérêt à celle-ci, dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture de la décision attaquée, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1.4 du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celle-ci qui fait, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par le requérant qu'en un motif fondant ladite décision. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire

à celui formulé dans le cas d'espèce, auquel cette jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que « [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle [...] » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

S'agissant de l'argument pris du délai de notification de la décision attaquée, le Conseil rappelle que les difficultés liées à la notification ou à l'exécution d'un acte administratif sont sans influence sur sa légalité et échappent à sa compétence (en ce sens, C.E., 28 mars 2001, arrêt n° 94. 388). En tout état de cause, l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par le requérant puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

4.3 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, invoquée par la partie requérante, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Quant à l'invocation de l'article 3 de la CEDH, force est de constater que la partie requérante s'abstient, dans son moyen, d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait cette disposition. En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'examen, au regard de cette disposition, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

4.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT